

ANNEXE : ÉCO-CONDITIONNALITÉ ÉNERGÉTIQUE

Contexte

Le dernier rapport du Groupe Intergouvernemental d'experts sur l'Évolution du Climat (GIEC) de février 2007 conclut sans équivoque à la responsabilité des émissions de gaz à effet de serre produites par l'activité humaine sur le réchauffement climatique planétaire. Le bilan énergétique de l'Auvergne a montré que les secteurs résidentiels et tertiaires sont de très forts contributeurs aux émissions de gaz à effet de serre.

Pour répondre à cet enjeu majeur, et dans le cadre de son agenda 21 voté le 13 novembre 2007, la Région Auvergne a souhaité mettre en place progressivement des critères d'éco-conditionnalité énergétique pour ses dispositifs d'aide au financement des bâtiments. L'objectif est de réduire de 20 % les consommations énergétiques des bâtiments aidés, pour les nouvelles constructions comme pour les projets de rénovation de bâtiments existants.

Projets concernés

Les critères d'éco-conditionnalité énergétique ont vocation à s'appliquer progressivement à tous les bâtiments financés par la Région, sauf les bâtiments non couverts par la loi :

Bâtiments neufs (arrêté du 24 mai 2006, article 1^{er})

- Les bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C,
- Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans,
- Les bâtiments d'élevage ainsi que bâtiments ou parties de bâtiments qui, en raison de contraintes liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air et nécessitent de ce fait des règles particulières.

Bâtiments existants (décret n°2007-363 du 19 mars 2007, section V)

- Les bâtiments ou parties de bâtiments dans lesquels il n'est pas utilisé d'énergie pour réguler la température intérieure,
- Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans,
- Les bâtiments indépendants dont la surface hors œuvre brute [...] est inférieure à 50 m²,
- Les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement,
- Les bâtiments servant de lieux de culte,
- Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine, lorsque l'application des dispositions [du décret susmentionné] aurait pour effet de modifier leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable.

Modalités

Pour les bâtiments neufs :

Conditionnalité des aides à la réalisation d'une étude thermique et à l'atteinte du niveau du label THPE (Très Haute Performance Énergétique), c'est-à-dire une consommation inférieure d'au moins 20 % par rapport à la consommation de référence de la réglementation thermique en vigueur au moment de l'approbation de l'Avant Projet Sommaire.

Le maître d'œuvre (architecte, bureau d'étude...) est apte à fournir l'étude thermique demandée. Le financement de l'étude thermique fera partie de l'assiette éligible.

Pour les bâtiments existants :

Conditionnalité des aides à la réalisation de D.P.E. (Diagnostics de Performance Énergétique) et à la réalisation de travaux permettant de diminuer de 20 % au moins la consommation énergétique du bâtiment. Le financement des D.P.E. avant et après travaux feront partie de l'assiette éligible.

Remarques :

- Ces critères ne s'appliquent pas pour des rénovations ponctuelles qui, par nature, ne peuvent avoir aucune incidence possible sur la performance énergétique du bâtiment,
- Les travaux réalisés aboutiront à 2 exigences cumulatives :
 - 1/ gagner au minimum 2 classes sur l'échelle de consommation énergétique de A à I pour les bâtiments classés E à I avant travaux,
 - 2/ atteindre au minimum de la classe E (soit un maximum de 330 KWh d'énergie primaire/m²/an.

Instruction

Outre les pièces habituelles demandées au titre des modalités de chaque programme, les dossiers soumis à la Région devront comporter les pièces suivantes :

Pour les bâtiments neufs :

- Étude thermique réalisée par un bureau d'études thermique,
- Document précisant le niveau de consommation prévu, visé par l'architecte et le bureau d'études thermique, et l'engagement du maître d'ouvrage à obtenir la certification T.H.P.E. 2005 et à informer la Région du résultat de sa démarche (document type fourni par la Région).

Pour les bâtiments existants :

Fourniture d'un D.P.E. avant et après travaux, ce dernier conditionnant le versement de la subvention régionale.